

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

**BUREAU SYNDICAL
SÉANCE DU LUNDI 3 JUIN 2024
À 14 H 30 À AGEN**

Nombre de délégués en exercice	Nombre de délégués présents	Suffrages exprimés
27	15	15

Date de la convocation : 27 mai 2024

Secrétaire de Séance : Christine SATTÀ

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Présidente		
Geneviève LE LANNIC	X	P
Vice-Présidents Territoriaux		
Françoise LABORDE	X	P
Jean-Pierre VICINI	X	P
Julie CASTILLO		
Guillaume LEPERS		
Jean-Pierre MOULY	X	P
Pierre SICAUD		
Pierre IMBERT	X	P
Christine SATTÀ	X	P
Délégués		
Yann BIHOUEÉ	X	P
Thierry BOZZELLI	X	P
Thierry BROUILLARD		
Alain BROUILLET		

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Jean-Jacques CAMINADE		
Joël CHRÉTIEN	X	P
Alain DALLA MARIA		
Jacques DUBICKI		
Gilbert DUFOURG		
Jean-François GUILLOT	X	P
Bernard LAVERGNE		
Jean-Louis MOLINIÉ	X	P
Pascal MOURGUES		
Bernard PATISSOU	X	P
Gérard RÉGNIER		
Françoise RIVETTA	X	P
Aldo RUGGERI	X	P
Jean-Noël VACQUÉ	X	P

(X = Présent, P = Pour, C = Contre, A = Abstention)

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Convention Spéciale de Déversement au réseau public d'Assainissement pour l'entreprise ROUCADIL sur la commune de MONTAYRAL

Madame la Présidente expose les faits suivants :

L'entreprise ROUCADIL était attributaire d'une autorisation provisoire de déversement dans le réseau d'assainissement et d'une Convention Spéciale de Déversement (CSD) qui sont arrivées à échéance le 30 novembre 2022.

Au vu des caractéristiques du rejet de l'entreprise dégradant le réseau public d'assainissement et du non-respect de la CSD, le syndicat EAU47 n'a pas souhaité reconduire l'autorisation de déversement et la CSD tant que des travaux d'amélioration de qualité du rejet n'ont pas été réalisés.

L'entreprise a effectué des démarches d'amélioration en 2023 (modifications de process, création un bassin tampon, installation d'un dégrilleur automatique, réalisation et transmission des analyses) afin de lui permettre de déposer un dossier de subventions auprès de l'Agence de l'Eau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-7 et 2224-8 concernant le service d'Eau Potable et Assainissement ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1331-10 prescrivant que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'établissement compétent ;

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n°47-2022-12-21-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Comité syndical n°21_064_C en date du 25 novembre 2021 décidant de déléguer au Bureau syndical certains de ses pouvoirs en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, et notamment celui de passer les conventions de déversement des effluents industriels dans le réseau public d'assainissement collectif ;

Vu le contrat d'exploitation du Service Public d'assainissement collectif du territoire « LOT AMONT47 » (ex-territoire du Fumélois confié à SAUR jusqu'au 31 décembre 2032) ;

Considérant la nécessité de mettre en place des pénalités financières pour non-respect des conditions fixées par les conventions spéciales de déversement et notamment pour :

- non retransmission de plus de deux résultats d'analyse consécutifs :

$$P_{nt} = n \times 100 \text{ €}$$

Où

P_{nt} est la pénalité pour non transmission des résultats

n est le nombre de résultats non transmis

- absence de prélèvements et analyses réalisés à la fréquence définie :

$$P_{nr} = n \times 5\,000 \text{ €}$$

Où

P_{nr} est la pénalité pour non réalisation des prélèvements

n est le nombre d'analyses non réalisées

- dépassement sur des paramètres présentant un risque pour le fonctionnement de la station d'épuration et non pris en compte dans la formule du calcul du coefficient majorateur (T°C, Ph notamment) : application de la Part Fixe Supplémentaire (PFS) si un dépassement est constaté

sur un des paramètres du paragraphe 5 de la CSD (excepté DB05, DCO et MES) : pénalité de 500 € ;

**Après en avoir délibéré,
Le Bureau Syndical :**

À l'unanimité des délégués présents :

AUTORISE l'Entreprise ROUCADIL à déverser ses effluents industriels dans le réseau collectif d'assainissement du syndicat sur la commune de MONTAYRAL, pour une durée de 10 ans sous condition de la signature et du respect de la Convention Spéciale de Déversement ;

DECIDE d'approuver les nouveaux termes de la Convention Spéciale de Déversement au réseau public d'assainissement tel que joint en annexe, notamment :

- L'intégration les modifications réalisées par l'entreprise ;
- L'ajout de pénalités financières pour non-respect des retransmissions de plus de deux résultats d'analyse consécutifs et pour absence de prélèvements et analyses réalisés à la fréquence définie ;
- L'ajout la Part Fixe Supplémentaire (PFS) afin de pénaliser les dépassements sur des paramètres présentant un risque pour le fonctionnement de la station d'épuration et non pris en compte dans la formule du calcul du coefficient majorateur (T°C, Ph notamment) ;
- Une nouvelle durée de validité fixée à 10 ans.

VALIDE les trois pénalités financières proposées ci-dessus;

PRÉCISE que cette convention complète l'Autorisation de déversement prise par la Présidente ;

DONNE POUVOIR à Madame la Présidente pour signer la présente décision ainsi que toutes pièces s'y rapportant, et en assurer son exécution ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre

La Présidente	La secrétaire de séance
Geneviève LE LANNIC	Christine SATTÀ